

# Règlement de gestion du fonds d'investissement Athora Global Value

---

## OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DU FONDS

Le fonds interne Athora Global Value (le « Fonds ») vise à générer un rendement proche de la SICAV "EdR Fund Global Value" (le « Fonds Sous-jacent »), moins les frais de gestion dont question ci-après. La valeur du Fonds est exprimée en Euro.

L'objectif du Fonds Sous-jacent consiste à faire progresser son actif net en sélectionnant des actions qui sont principalement cotées sur les marchés d'actions internationaux et de générer, sur l'horizon de placement recommandé, une performance supérieure à celle de l'indice MSCI World.

## POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Les primes versées dans le Fonds sont investies majoritairement, et jusqu'à 100%, dans le Fonds Sous-jacent. Jusqu'à 15% du Fonds peuvent être investis - pour la gestion efficace du Fonds - dans des instruments monétaires au travers d'OPC conformes aux dispositions UCITS (Directive 2009/65).

- **Investissement principal**

Le Fonds Sous-jacent a recours à une stratégie de gestion active de la sélection d'actions et investit et/ou expose entre deux tiers et 100 % de ses actifs nets dans/à des actions sans restrictions de capitalisation, de secteur ou de zone géographique. Le Fonds Sous-jacent investit un maximum de 100 % de ses actifs nets dans les marchés émergents.

Sur la base des anticipations de tendances des marchés actions du Gestionnaire, le Fonds Sous-jacent peut exposer jusqu'à un tiers de ses actifs nets à des titres de créance ou à des Instruments du Marché Monétaire d'émetteurs publics ou assimilés ou d'émetteurs privés à des taux fixes et/ou variables sans restrictions de zone géographique ou d'échéance. Ces instruments seront notés « investment grade » (c.-à-d. assortis d'une notation supérieure à BBB- selon Standard & Poor's, d'une notation équivalente d'une autre agence indépendante ou, s'agissant de titres non notés, d'une notation interne jugée équivalente attribuée par le Gestionnaire). Pour des besoins de gestion de trésorerie, le Fonds Sous-jacent peut investir dans des titres de créance ou des obligations ayant généralement une durée résiduelle inférieure à trois mois, sans restriction en termes d'allocation entre titres de créance souverains et d'entreprises, seront émis par des États souverains, des institutions assimilées ou des entités ayant une notation à court terme supérieure ou égale à A2 selon Standard & Poor's, une notation équivalente d'une autre agence indépendante ou, s'agissant de titres non notés, une notation jugée équivalente attribuée par le Gestionnaire.

Dans le but de réaliser son objectif d'investissement et d'acquérir une exposition aux marchés internationaux d'actions, le Fonds Sous-jacent peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des instruments financiers contenant un instrument dérivé afin de s'exposer aux marchés actions internationaux. Le Fonds Sous-jacent pourra notamment investir dans des euro-obligations à moyen terme (EMTN), des obligations indexées, des warrants et des certificats. L'utilisation d'instruments à dérivés intégrés n'aura pas pour effet d'augmenter l'exposition globale du Fonds Sous-jacent au risque actions au-delà de 110 %.

Dans l'intérêt d'une gestion efficace de portefeuille et sans s'écarter de ses objectifs d'investissement, le Fonds Sous-jacent peut conclure des contrats de prise en pension couvrant des titres financiers ou des Instruments du Marché Monétaire éligibles, sous réserve d'une limite de 10 % de ses actifs nets. Les garanties reçues en vertu de ces contrats de prise en pension seront soumises à une décote en fonction du type de titres conformément à la politique de décote de la Société de gestion. Il pourra s'agir de garanties en espèces ou sous la forme d'emprunts d'État de premier ordre.



### • **Autres investissements**

Le Fonds Sous-jacent peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des OPCVM ou d'autres Fonds d'Investissement éligibles.

Sous réserve d'une limite de 100 % des actifs, le Fonds Sous-jacent peut investir en Dérivés de gré à gré ou contrats financiers négociés sur un Marché Réglementé ou un Autre Marché Réglementé afin de conclure :

- des options sur actions et contrats d'indices sur actions pour réduire la volatilité actions ;
- des contrats à terme standardisés sur indices d'actions ; ou
- des contrats de change à terme (de gré à gré ou standardisés) ou swaps de devises.

Tous ces instruments sont utilisés à des fins de couverture uniquement.

Afin de limiter fortement le risque de contrepartie global associé aux instruments de gré à gré, le Fonds Sous-jacent peut recevoir des garanties en espèces et sous la forme d'emprunt d'État de premier ordre qui ne seront pas réinvesties.

### **Affectation des revenus**

Le Fonds réinvestit la totalité des intérêts, dividendes et plus-values issus de la composition et de la gestion (capitalisation).

### **Règlements**

Le prospectus du Fonds Sous-jacent constitue des annexes au présent règlement. Ils peuvent être obtenus sur demande auprès de la compagnie.

### **DATE DE CONSTITUTION ET INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE**

- Date de constitution du Fonds : 01/07/2015
- Date de constitution du Fonds Sous-jacent : 09/06/2008

Indicateur synthétique de risque (ISR) : L'ISR indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. L'ISR est de 4 sur une échelle allant de 1 (risque le plus faible) à 7 (risque le plus élevé). L'indicateur synthétique de risque peut être consultée via sur [www.athora.com/be](http://www.athora.com/be) ou obtenue sur demande en s'adressant à la compagnie.

### **OPTIONS FINANCIERES**

Le Fonds Athora Global Value est l'un des fonds d'investissement de base sur lequel peut être activée(s) l'une ou les options financières suivantes :

- le mécanisme d'Investissement Progressif
- le Stop Loss Dynamique ou mécanisme dynamique de limitation des pertes
- le Réinvestissement Automatique ou mécanisme de réinvestissement progressif, option complémentaire au Stop Loss Dynamique.

Celles-ci visent à aider le preneur d'assurance à gérer partiellement le risque financier lié aux fonds d'investissement. Le fonctionnement de ces options ainsi que leurs principes de compatibilité sont décrits dans les conditions générales des produits qui proposent ces options financières, disponibles sur [www.athora.com/be](http://www.athora.com/be).



## DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

La valeur du Fonds fait l'objet d'un calcul journalier afin de définir, le prix d'entrée et le prix de sortie d'une unité. La valeur est fonction de la valeur des actifs qui le composent. La valorisation de ces actifs est basée sur les règles suivantes :

- les valeurs cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées sur base du dernier cours connu et compte tenu des cours de change au moment de l'estimation
- les valeurs non cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées à leur dernière valeur marchande, sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence ou de bonne foi ou selon une méthode admise par la FSMA (Autorité des services et marchés financiers)
- les avoirs monétaires sont évalués à leur valeur nominale y compris les intérêts courus
- les valeurs exprimées en devises autres que l'euro seront converties en euro, au dernier cours de change connu.

En aucun cas, la valeur maximale d'un actif du Fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

La valeur nette d'un Fonds est obtenue en prenant l'ensemble des valeurs correspondantes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus et diminuées des dépenses, taxes éventuelles et autres charges financières liées au Fonds ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs, ainsi que des frais de gestion financière spécifique au Fonds.

Le résultat ainsi obtenu est divisé par le nombre d'unités composant le Fonds, pour obtenir la valeur de l'unité calculée jusqu'à la troisième décimale.

La fréquence de valorisation est journalière, sur base de la valeur de clôture des actifs de la veille et ceci pour tous les jours ouvrables luxembourgeois.

La valeur de l'unité est exprimée en euros et est publiée dans la presse financière belge.

## FRAIS DE GESTION LIES AU FONDS

Les frais de gestion financière s'élèvent à 0,74% de la valeur du Fonds par an et peuvent être modifiés tous les 5 ans à partir de la date de constitution du Fonds. Ces frais sont calculés et comptabilisés à chaque valorisation et sont payables trimestriellement. Les frais liés aux actifs qui composent le Fonds, ainsi que les frais de gestion des fonds dont le Fonds détient des parts, sont intégrés dans la valorisation de ces actifs et parts conformément au point « détermination de la valeur de l'unité » ci-après.

En cas de modification, les modalités décrites sous le titre « CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION » seront d'application.

Les frais d'entrée, de transferts et les pénalités de sortie liés au contrat d'assurance sont décrits dans les conditions générales du contrat d'assurance, de même que les modalités et les conditions de rachat et de transfert d'unités.

## SUSPENSION DE LA DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

Dans certaines circonstances exceptionnelles la détermination de la valeur de l'unité peut être suspendue, et par conséquent, les apports et prélèvements sont également suspendus :



- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle des actifs sous-jacents du Fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actions sous-jacentes est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions.
- lorsqu'il existe une situation grave telle que le gestionnaire ou la compagnie d'assurances ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance.
- lorsque le gestionnaire ou la compagnie d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers.
- lors d'un retrait substantiel du Fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur du Fonds ou à 1 250 000 euros indexé conformément à l'Arrêté Royal Vie.

Les opérations ainsi suspendues seront effectuées au prix du premier jour de valorisation qui suit la fin de la suspension.

## RACHAT DES UNITES DU FONDS

La sortie du Fonds est possible à tout moment. Elle s'effectue par un rachat, par le Fonds, des unités liées au contrat d'assurance du ou des preneur(s) d'assurance concerné(s).

Les unités rachetées sont évaluées conformément aux conditions générales du contrat d'assurance. Le rachat n'est pas possible pendant une période où la détermination de la valeur de l'unité est suspendue conformément à ce qui est indiqué au point précédent.

## LIQUIDATION DU FONDS

La compagnie peut décider la liquidation du Fonds dans les cas suivants :

- si l'organisme de placement collectif via lequel le Fonds investit, ou le ou les compartiment(s)/Fonds Sous-jacent(s) concernés de cet organisme, est/sont liquidé(s) ;
- si les montants investis dans le Fonds deviennent insuffisants ;
- de manière générale si les circonstances ne permettent plus d'assurer une gestion du Fonds dans le meilleur intérêt des preneurs d'assurance.

En cas de liquidation du Fonds, le preneur d'assurance, sera informé par écrit et aura un délai de 30 jours pour choisir entre le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits similaires (de la branche 23) proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de l'épargne constituée.

## CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION DU FONDS

Si le règlement de gestion ne peut plus être maintenu tel quel dans l'intérêt des preneurs d'assurance ou si, suite à des circonstances indépendantes de la volonté de la compagnie (impositions de l'autorité, modifications législatives, modification du règlement du Fonds Sous-jacent, etc.), le règlement de gestion devait être modifié, la compagnie est habilitée à procéder à ces changements.

Le preneur d'assurance sera informé par écrit des modifications à intervenir, en principe au moins 30 jours avant que celles-ci n'entrent en vigueur ou à tout le moins dès que la compagnie



est-elle-même informée de la nécessité des adaptations.

Si le preneur d'assurance n'adhère pas aux modifications du règlement de gestion, il a la possibilité, excepté s'il s'agit de modifications purement formelles ou de la modification de l'identité des experts ou gestionnaires, de demander à la compagnie, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, soit le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits de la branche 23 proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de son contrat d'assurance. Si le preneur d'assurance n'a pas formulé de telle demande avant la date d'entrée en vigueur des modifications, il est réputé adhérer au règlement de gestion modifié.

### **Gestionnaire d'investissement du Fonds**

Athora Belgium SA  
Avenue Louise, 149  
1050 Bruxelles  
Belgique

### **Société de gestion du fonds sous-jacent**

Edmond de Rothschild Asset Mngmt  
16 Boulevard Emmanuel Servais  
Luxembourg L -2535  
Luxembourg

### **Dépositaire, Agent de transfert et administration centrale**

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch  
60, avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Grand-Duché du Luxembourg

